



## AVIS PUBLIC

### Aux personnes intéressées par un projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2002-35.

---

**Projet de règlement numéro 2002-35-29.17 modifiant le règlement de zonage numéro 2002-35 afin de limiter le nombre d'animaux domestiques d'élevage.**

---

**AVIS PUBLIC** est donné par le soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Compton,

**QU'**à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 7 mars 2017 à 18h15 sur le projet de règlement numéro 2002-35-29.17 modifiant le règlement de zonage numéro 2002-35 afin de limiter le nombre d'animaux domestiques d'élevage, le conseil municipal a adopté le 14 mars 2017 un second projet de règlement.

Ce règlement n'apporte aucun changement par rapport au premier projet.

#### **1. OBJET DU PROJET ET DEMANDES DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

Une demande relative à la disposition de :

- l'article 3 ayant pour objet de limiter à un maximum de 20 animaux en tout temps pour l'élevage d'animaux domestiques à l'intérieur d'une habitation.

#### **2. ZONES VISÉES**

Toutes les zones du territoire de la municipalité de Compton sont visées par ces dispositions. Le plan de zonage de la municipalité peut être consulté gratuitement à l'Édifice municipal situé au 3, chemin de Hatley à Compton aux heures ordinaires de bureau.

#### **3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Ce second projet contient des dispositions susceptibles de faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que le règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande d'approbation référendaire peut provenir de personnes intéressées de n'importe quelle zone de la municipalité.

Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes au 14 mars 2017 (date du second projet) :

- être majeure, de citoyenneté canadienne, et ne pas être en curatelle ;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- être reçue au bureau de la municipalité au 3, chemin de Hatley, à Compton, du lundi au vendredi de 9h à 16, au plus tard le 8e jour qui suit la parution du présent avis ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

#### **4. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES ET PARTICULIÈRES**

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :

- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale :

- toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 14 mars 2017 (date du second projet), est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est en curatelle.

#### **5. ABSENCE DE DEMANDE**

Si aucune demande valide n'est déposée, le règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet de règlement peut être consulté ou une copie peut être obtenue gratuitement à l'Hôtel de Ville situé au 3, chemin de Hatley, à Compton de 9h00 à 16h00 du lundi au vendredi.

Donné à Compton, ce 20 mars 2017



Philippe De Courval  
Secrétaire-trésorier  
Directeur général